

Les charges liées à l'emploi

✓ Données générales :

Quel que soit le montant ou la nature de la rémunération, les associations, comme tous les employeurs, doivent payer, sous la responsabilité du président, des charges sociales et des taxes liées à l'emploi.

L'article L. 242.1 du Code de la sécurité sociale précise que « sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire ».

Les charges sont proportionnelles au salaire brut et sont calculées à partir d'un pourcentage.

✓ Les charges sociales :

L'**URSSAF** : maladie, maternité, invalidité, décès, accident du travail, assurance vieillesse, contribution de solidarité, Fonds national d'aide au logement (FNAL), versement transport ;

L'**ASSEDIC** : assurance chômage, association pour la garantie des salaires ;

Pour la **retraite complémentaire** et la prévoyance les taux de bases sont fixés par l'ARRCO ou par l'AGIRC pour les cadres ; cependant, selon le secteur d'activité et l'application d'une convention collective, l'employeur est plus ou moins libre de choisir une caisse d'affiliation. Les taux peuvent être supérieurs avec de plus grandes couvertures ;

La **médecine du travail** est obligatoire pour tout employeur du secteur privé.

✓ Les taxes

La **taxe pour la formation continue**. Depuis le 1er janvier 1992 l'ensemble des employeurs est assujéti au versement d'une cotisation à des Organismes paritaires collecteurs agréés à ce titre par l'État ou à défaut au centre des impôts avant le 1er mars de l'année suivante de laquelle elle est due. Les employeurs de moins de 10 salariés doivent consacrer 0,55 % de la masse salariale à un plan de formation en interne ou cotiser à un OPCA (organisme paritaire collecteur agréé)

Mise à jour novembre 2009

La **taxe sur les salaires** est due par les associations non soumises à la TVA. Cependant les associations bénéficient d'importantes mesures de dégrèvement, et les salariés embauchés en emplois aidés en sont exclus.

La contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) ne sont pas des cotisations sociales mais sont collectées par l'URSSAF. Ces deux contributions sont assises sur 97 % du salaire brut. Toutefois, elles sont assises sur 100 % des bases forfaitaires lorsque celles-ci sont retenues.